

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Tél. 49.08.57.00

NIORT, le

4 Décembre 1990

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire :

Messieurs ARTAUD et ALLARD
GAEC du Bourg Gaillard
Le Bourg
79340 ST GERMIER

Nombre	Désignation	Observations
1 ex	<p>Arrêté préfectoral autorisant la création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation</p> <p>(En vous demandant de vous en tenir strictement aux prescriptions de l'arrêté)</p>	

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur des Travaux Ruraux


J. MARTIN

fecture des Deux-Sèvres

REPUBLIQUE FRANCAISE

ECTION DEPARTEMENTALE DE
GRICULTURE ET DE LA FORET
8, rue Alsace Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Commune de ST GERMIER

Cours d'eau : ruisseau de St Germier

Autorisation pour la création d'une retenue d'eau
à usage d'irrigation

A R R E T E

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment ses articles 103 à 113 sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 648 sur les servitudes qui dérivent de la situation des lieux ;

VU la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce codifiée aux articles 106, L.230.1 à L.239.1 du Code rural et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Août 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département des Deux-Sèvres ;

VU le dossier de demande présenté par MM. ARTAUD et ALLARD (GAEC du Bourg Gaillard), le Bourg, 79340 ST GERMIER, sollicitant l'autorisation pour la création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "Les Roussetières" sur la commune de ST GERMIER ;

VU Le résultat de l'enquête hydraulique à laquelle il a été procédé dans la commune de ST GERMIER du 15 au 29 Octobre 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1er Octobre 1990 ;

VU L'avis de M. le Maire de la commune de ST GERMIER ;

VU L'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 1989 donnant délégation de signature à M. l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : MM. ARTAUD et ALLARD (GAEC du Bourg Gaillard), le Bourg, 79340 ST GERMIER, ci-après désigné le pétitionnaire, sont autorisés aux conditions du présent règlement à créer une retenue d'eau à usage d'irrigation sur les parcelles n°16, 17, 18 et 21, section ZL, au lieu-dit "Les Roussetières" commune de ST GERMIER.

ARTICLE 2 : L'aménagement nécessitera du pétitionnaire l'exécution des travaux ci-après énumérés et qui devront répondre aux caractéristiques du présent arrêté.

Implantation de la retenue : La réserve sera implantée sur les parcelles n° 16, 17, 18 et 21, section ZL, commune de ST GERMIER, en travers du ruisseau de St Germier.

Alimentation de la retenue : Cette réserve sera alimentée par le ruisseau de St Germier classé en 1ère catégorie piscicole.

Débit réservé : Un débit minimum dit "débit réservé" devra s'écouler en permanence dans le ruisseau en aval. Ce débit réservé, d'après l'article L. 232.5 du code rural, et après assimilation au bassin versant de référence la Vonne, devra être au moins égal à 8 l/s. Ce débit devra transiter par la vanne de vidange située en pied de digue. Un système de jaugeage fera suite à la canalisation de vidange, afin d'estimer ce débit restitué (déversoir muni d'une graduation). Le pétitionnaire sera tenu de fournir à l'Administration la courbe de la fonction linéaire reliant la hauteur déversante H au débit transité.

Ouvrage d'évacuation des crues : Section de l'évacuateur : 0,75 m x 19 m

Ouvrage de vidange : buse diamètre 300 mm au pied du barrage

Ouvrage annexe : Il ne sera placée aucune grille à poisson à l'entrée de la retenue en amont et au déversoir de la digue en aval,

ARTICLE 3 : Police de la pêche - En cas d'empoisonnement, le pétitionnaire sera tenu de ne pas peupler cet étang avec des espèces nuisibles aux poissons de 1ère catégorie piscicole, afin d'éviter toute perturbation du milieu piscicole au moment des vidanges. Cette retenue d'eau, qui présente avec le ruisseau de St Germier une communication amont et aval, est considérée au regard de la réglementation sur la pêche fluviale comme une eau libre, c'est à dire soumise à la réglementation sur la pêche fluviale, à savoir, le propriétaire ou détenteur du droit de pêche devra pour pêcher :

- être membre d'une association agréée de Pêche et de Pisciculture
- acquitter les taxes piscicoles correspondantes ;
- respecter les jours et heures d'ouverture et le nombre de lignes autorisées correspondant au classement piscicole du cours d'eau qui alimente le plan d'eau (1ère catégorie) ;
- s'astreindre à toutes les réglementations sur la pêche fluviale
- tout appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet de retenir captif le poisson est interdit (article L.236.6 du Code Rural).

ARTICLE 4 : Le pompage d'eau dans la retenue est soumis à autorisation annuelle de l'Administration, à solliciter avant le 1er Janvier de chaque année.

ARTICLE 5 : Les ouvrages définis à l'article 2 seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 9 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, que leur entretien ultérieur.

ARTICLE 6 : Les eaux rendues au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans le ruisseau ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts. Ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ces Ingénieurs rédigeront un procès-verbal de récolement, aux frais du pétitionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, un procès-verbal sera dressé en deux expéditions ; l'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la deuxième à la mairie du lieu.

ARTICLE 10 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article précédent aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance du pétitionnaire, et dans tous les cas, elle prendra des mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tous dommages provenant du fait de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux ou de police de la pêche.

Il en sera de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures le privant d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de ST GERMIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins du maire dans la mairie de la commune concernée.

A NIORT, le 29 NOV. 1990

Le Préfet,

Pour le Préfet,



M. le Secrétaire Général

M. le Secrétaire Général
Blaise VIGNES